

Retraits d'un compte de retraite immobilisé (CRI) et d'un fonds de revenu viager (FRV) pour motif de difficultés financières

Références : Article 21.3.2 de la Loi sur les prestations de pension, section 12 de la partie 10 du Règlement sur les prestations de pension, article 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt et article 53 de la Loi sur l' Loi sur l'exécution des obligations alimentaires.

Le titulaire d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) peut retirer des sommes de son CRI ou de son FRV pour les motifs de difficultés financières prévus dans la Loi sur les prestations de pension (la « Loi ») et le Règlement sur les prestations de pension (le « Règlement »).

Les retraits pour motif de difficultés financières ne sont possibles qu'à l'égard d'un CRI ou d'un FRV immobilisé en vertu de la Loi et du Règlement du Manitoba.

L'auteur de la demande doit obtenir l'autorisation de l'administrateur du CRI ou du FRV pour retirer une partie ou la totalité du solde de son CRI ou de son FRV, sous forme de somme forfaitaire, pour l'un ou l'autre des motifs de difficultés financières suivants :

- a) faible revenu anticipé
- b) frais médicaux
- c) arriérés de paiements de loyer
- d) arriérés de paiements hypothécaires.

Si l'auteur de la demande ne remplit pas les conditions pour l'un ou l'autre des quatre motifs, l'administrateur ne peut autoriser le déblocage de quelque somme que ce soit pour motif de difficultés financières. Le gouvernement du Manitoba ne procède pas à l'approbation de telles demandes. Les questions ou préoccupations concernant les demandes doivent être adressées à l'administrateur.

L'auteur de la demande ne peut faire plus d'un retrait par année civile pour le même motif de difficultés financières. Il peut choisir plus d'un motif par demande.

Faible revenu anticipé

Un faible revenu anticipé constitue un motif acceptable de demande de retrait pour difficultés financières si le revenu anticipé total provenant de toutes les sources de revenu, avant impôt, de l'auteur de la demande pour la période d'un an suivant la date de la signature de la demande est égal ou inférieur aux 2/3 de son MGAP pour l'année civile de la signature de la demande, compte non tenu du montant du retrait. MGAP s'entend du « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » au sens du Régime de pensions du Canada.

Le retrait maximal autorisé dans le cas d'une demande fondée sur un faible revenu anticipé est la somme calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = 0,75 \times (2/3 \times B - C) + D$$

Dans cette formule,

A représente le retrait maximal autorisé;

B représente le MGAP pour l'année de la signature de la demande de retrait;

C représente le revenu anticipé total provenant de toutes les sources de revenu, avant impôt, de l'auteur de la demande pour la période d'un an suivant la signature de la demande pour motif de difficultés financières, compte non tenu du montant du retrait;

D représente l'impôt à payer sur le retrait.

Les exemples qui suivent décrivent étape par étape le calcul servant à déterminer le montant pouvant être débloqué dans le cadre d'un retrait pour motif de faible revenu anticipé.

Exemple 1 :

- Le titulaire du CRI ou du FRV remplit et signe la formule de demande de retrait pour motif de difficultés financières le 1^{er} janvier 2025.
- Le revenu anticipé total provenant de toutes les sources de revenu, avant impôt, du titulaire du CRI ou du FRV pour la période d'un an suivant la date de la signature de la formule de demande de retrait pour motif de difficultés financières, compte non tenu du montant du retrait, est de 15 000,00 \$.

B = MGAP pour 2025 = 71 300 \$

C = Revenu anticipé total = 15 000 \$

D = Montant de l'impôt qui sera prélevé = 1 500 \$

A = Montant maximal du retrait = $0,75 \times [(2/3 \times B) - C] + D$

= $0,75 \times [(2/3 \times 71\,300 \$) - 15\,000 \$] + 1\,500 \$$

= $(0,75 \times 32\,533,33 \$) + 1\,500 \$$

= 24 400 \$ + 1 500 \$

= 25 900 \$

Exemple 2 :

- Le titulaire du CRI ou du FRV remplit et signe la formule de demande de retrait pour motif de difficultés financières le 1^{er} janvier 2025.
- Le revenu anticipé total provenant de toutes les sources de revenu, avant impôt, du titulaire du CRI ou du FRV pour la période d'un an suivant la date de la signature de la formule de demande de retrait pour motif de difficultés financières, compte non tenu du montant du retrait, est de 50 000,00 \$.

B = MGAP pour 2025 = 71 300 \$ 2/3 du MGAP pour 2025 = 47 533,33 \$

C = Revenu anticipé total = 50 000 \$

Puisque le revenu anticipé total provenant de toutes les sources, avant impôt, de 50 000 \$ est supérieur aux 2/3 du MGAP ($71\,300 \$ \times 2/3 = 47\,533,33 \$$), un retrait ne peut être effectué en invoquant le faible revenu anticipé comme motif de difficultés financières.

Frais médicaux

Les frais médicaux constituent un motif acceptable de demande de retrait pour difficultés financières si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) les frais ont été ou seront engagés par l'auteur de la demande, son conjoint ou conjoint de fait visé ou une personne à la charge de l'un d'eux;
- b) ils concernent des biens ou services de nature dentaire ou médicale;
- c) un dentiste ou un médecin atteste qu'ils sont nécessaires pour traiter un problème de santé ou une invalidité;
- d) ils ne sont pas couverts par une assurance ou un régime de prestations que souscrit l'auteur de la demande, son conjoint ou conjoint de fait visé ou la personne à la charge de l'un d'eux.

Pour les besoins de ce motif, les définitions suivantes s'appliquent :

- « dentiste » : particulier autorisé à exercer la dentisterie au Manitoba ou ailleurs au Canada;
- « médecin » : particulier autorisé à exercer la médecine au Manitoba ou ailleurs au Canada;
- « personne à charge » : personne qui est à la charge de l'auteur d'une demande ou du conjoint ou conjoint de fait visé de ce dernier au moment de la présentation de la demande.

Le retrait maximal autorisé dans le cas d'une demande fondée sur des frais médicaux est égal à la somme des éléments suivants :

- a) les frais médicaux qui ont été engagés;
- b) les frais médicaux qui seront engagés au cours de la période d'un an suivant la date de la signature de la demande;
- c) l'impôt à payer sur le retrait.

Arriérés de paiements de loyer

Les arriérés de paiements de loyer constituent un motif acceptable de demande de retrait pour difficultés financières si l'auteur de la demande ou son conjoint ou conjoint de fait visé a reçu une demande écrite lui enjoignant de payer de tels arriérés à l'égard de la résidence principale et si, à défaut de les payer, il risque l'expulsion.

Une « résidence principale » est une unité résidentielle occupée ordinairement par l'auteur de la demande et, s'il y a lieu, son conjoint ou conjoint de fait visé.

Le retrait maximal autorisé dans le cas d'une demande fondée sur des arriérés de paiements de loyer est égal à la somme des éléments suivants :

- a) les arriérés à la date de la signature de la demande de retrait pour motif de difficultés financières;
- b) l'impôt à payer sur le retrait.

Arriérés de paiements hypothécaires

Les arriérés de paiements hypothécaires constituent un motif acceptable de demande de retrait pour difficultés financières si l'auteur de la demande ou son conjoint ou conjoint de fait visé a reçu une demande écrite lui enjoignant de payer de tels arriérés à l'égard d'une hypothèque grevant la résidence principale de l'auteur de la demande et si, à défaut de les payer, il risque la forclusion.

Une « résidence principale » est une unité résidentielle occupée ordinairement par l'auteur d'une demande et, s'il y a lieu, son conjoint ou conjoint de fait visé.

Le retrait maximal autorisé dans le cas d'une demande fondée sur des arriérés de paiements hypothécaires est égal à la somme des éléments suivants :

- a) les arriérés à la date de la signature de la demande de retrait pour motif de difficultés financières;
- b) l'impôt à payer sur le retrait.

Demande de retrait pour motif de difficultés financières

L'auteur de la demande doit déposer une demande de retrait pour motif de difficultés financières auprès de l'administrateur. La demande doit être présentée sur la formule exigée par le surintendant des pensions. La formule de demande de retrait pour motif de difficultés financières qui se trouve sur le site Web du Bureau du surintendant – Commission des pensions au https://www.manitoba.ca/asset_library/en/pension/pdf/finhardship.fr.pdf doit être utilisée à cette fin.

La formule de demande de retrait pour motif de difficultés financières est signée au plus tôt 30 jours avant son dépôt auprès de l'administrateur et comporte les renseignements suivants :

- a) dans le cas d'une demande fondée sur un faible revenu anticipé, une déclaration signée par l'auteur de la demande faisant état de son revenu anticipé total provenant de toutes les sources de revenu, avant impôt, pour la période d'un an suivant la date de la signature de la demande, compte non tenu du montant du retrait;
- b) dans le cas d'une demande fondée sur des frais médicaux, les renseignements qui suivent pour tous les frais :
 - (i) le certificat d'un dentiste ou d'un médecin attestant que les frais sont justifiés pour traiter un problème de santé ou une invalidité,
 - (ii) une copie des reçus, dans le cas de frais déjà engagés, ou de l'estimation, dans le cas de frais n'ayant pas encore été engagés;
- c) dans le cas d'une demande fondée sur des arriérés de paiements de loyer ou de paiements hypothécaires, une copie de la demande de paiement écrite que l'auteur de la demande ou son conjoint ou conjoint de fait visé a reçue à l'égard de ces arriérés de paiements;
- d) une copie du consentement écrit du conjoint ou du conjoint de fait visé de l'auteur de la demande ou une déclaration de l'auteur de la demande indiquant qu'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait visé.

Obligations de l'administrateur

Dès que possible après avoir reçu la formule de demande de retrait pour motif de difficultés financières, l'administrateur du CRI ou du FRV est tenu :

- a) d'établir s'il est convaincu que la demande est complète et satisfait aux exigences de l'article 10.94 du Règlement et de l'article 21.3.2 de la Loi;
- b) s'il en est convaincu, de verser le montant du retrait en une somme forfaitaire, sous réserve des rajustements qui peuvent y être apportés en conformité avec ce qui suit.

Les sommes suivantes doivent être soustraites du retrait :

- a) la somme qui doit être versée à une personne en conformité avec le paragraphe 31(2) de la Loi (partage de la pension en cas de rupture) au moment du retrait, ou qui pourrait devoir l'être;
- b) la somme visée par une ordonnance de saisie-arrêt signifiée à l'administrateur en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la saisie-arrêt avant la date du retrait;
- c) la somme visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires en vue de la conservation de l'actif.

Le retrait doit être versé sous forme de somme forfaitaire et ne peut être versé à intervalles ni transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Consentement du conjoint ou du conjoint de fait visé

Si l'auteur de la demande

- a) est un ancien participant à un régime de retraite et désire retirer une somme portée au crédit d'un CRI ou d'un FRV auquel il avait directement ou non transféré la valeur de rachat de sa pension en vertu de ce régime, et
- b) a un conjoint ou un conjoint de fait visé dont il ne vit pas séparé en raison d'une rupture d'union, l'administrateur ne peut autoriser le retrait que si le conjoint ou le conjoint de fait visé y consent par écrit sur la formule exigée par le surintendant des pensions. La partie réservée au consentement du conjoint ou du conjoint de fait sur la formule de demande de retrait pour motif de difficultés financières doit être utilisée à cette fin.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <https://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension du Manitoba et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.